

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Global Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'objectif du Compartiment n'est pas d'atteindre des résultats environnementaux ou sociaux spécifiques. Il consiste plutôt à encourager des pratiques durables, en tenant compte des risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement et en s'engageant activement. Cette démarche vise à réduire l'impact environnemental et social négatif associé à l'économie mondiale. En fixant des normes minimales et des critères d'investissement reposant sur des facteurs de durabilité, la Société de gestion / le gestionnaire visent à encourager les entreprises et les émetteurs à adopter des pratiques plus durables, génératrices d'une évolution environnementale et sociale positive. Cependant, il n'est actuellement pas possible de mesurer l'efficacité que de telles normes et de tels critères peuvent avoir à entraîner des évolutions significatives. La Société de gestion / le gestionnaire reconnaissent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face à l'augmentation continue des changements environnementaux négatifs et que l'intégration de politiques significatives de sélection, d'exclusion et d'engagement constituera nécessairement une composante du processus d'investissement du Compartiment.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Les informations précontractuelles du Compartiment dans le cadre du règlement SFDR ne comprennent pas d'indicateurs de durabilité spécifiques pour la période concernée par le présent rapport. Toutefois, la Société de gestion considère que les données suivantes sont significatives pour évaluer la performance environnementale et sociale globale du Compartiment. Le score de risques ESG, mesuré par Sustainalytics, est inférieur à 20 au 31 décembre 2022, ce qui implique un classement dans la catégorie « risque faible ». L'objectif du Compartiment est de réduire autant que possible les risques ESG.

Pourcentage d'entreprises engagées : 71 %. Ce taux de couverture nous permet de disposer d'un indicateur sur la profondeur effective de la politique.

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués ont-ils contribué?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Le gestionnaire d'investissement utilise la méthodologie ESG Risk Rating de Sustainalytics pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. L'ESG Risk Rating de Sustainalytics utilise plus de 3 200 points de données axés sur le développement durable, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, des données mises en correspondance avec les thèmes identifiés par les Principales incidences négatives (« PAI – Principal Adverse Impacts »). Le gestionnaire d'investissement considère également les PAI comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale et sociale du portefeuille du Compartiment quant à des critères de durabilité objectivement mesurables appliqués de manière cohérente au sein de l'Union européenne. Au-delà de l'ESG Risk Rating de Sustainalytics, la prise en compte des PAI est principalement utilisée pour comprendre la dynamique plus large du Compartiment en matière de durabilité, par le biais d'observations a posteriori. La prise en compte des PAI les plus pertinentes peut également éclairer les décisions d'investissement (en particulier si les PAI démontrent qu'un investissement peut causer un préjudice important).

Il convient de noter que toutes les PAI ne sont pas nécessairement pertinentes pour tous les investissements ou ne le sont pas de la même manière, et que la prise en compte des PAI ne constitue qu'une composante de l'évaluation plus large effectuée par le gestionnaire des facteurs de durabilité affectant le Compartiment.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01.01. - 31.12.2022

No	ISIN	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1	LU1789200901	Universal Invest Dynamic G Cap	Total secteurs économiques	100,00%	Luxembourg



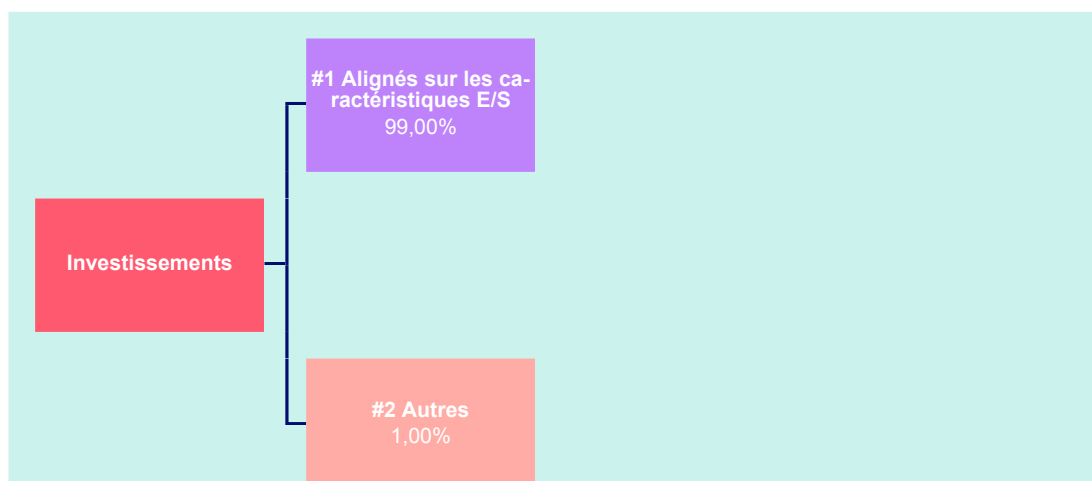
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

• Quelle était l'allocation des actifs?

99% des investissements du Compartiment ont été placés dans des investissements de la catégorie « #1 Alignés

sur les caractéristiques E/S ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?***

A la clôture 2022, les investissements du Compartiment étaient dans les secteurs

économiques suivants :

Secteurs économiques - % d'actifs

Finance - 17,95%

Technologie de l'information - 12,67%

Santé - 10,65%

Consommation discrétionnaire - 8,60%

Industrie - 8,12%

Consommation non cyclique - 7,97%

Télécommunications - 7,44%

Gouvernemental - 6,71%

Matériaux - 5,46%

Non classifié* - 4,96%

Service aux collectivités - 3,61%

Energie - 3,56%

Immobilier - 2,28%

*La partie "Non classifié" correspond aux liquidités, aux valeurs mobilières adossées à l'or, aux options et aux autres actifs nets.

Le gestionnaire d'investissement utilise les secteurs identifiés par la classification Global Industry Classification Standard (GICS) dans le tableau ci-dessus.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

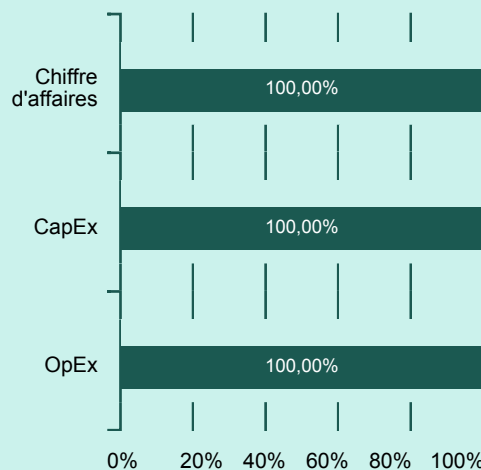
Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

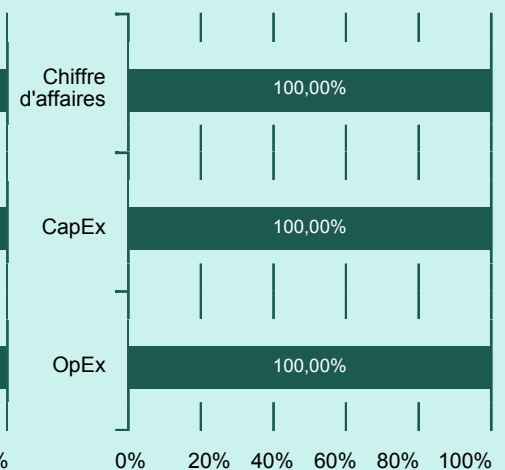
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Comme il s'agit de la première période de rapport, aucune comparaison qualitative avec la période précédente n'est applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



● **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



● **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



● **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le gestionnaire d'investissement a mené des engagements conformément au programme d'engagement EOS de Federated Hermes, dont la conception repose sur sa vision et son engagement en matière de durabilité. À ce jour, les engagements visent en priorité à encourager l'alignement des entreprises sur les objectifs de développement durable 12 et 13, à savoir établir des modes de consommation et de production durables et prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. La recherche sur l'engagement identifie les faiblesses, l'absence d'alignement ou le besoin de changement, afin de les traduire en objectifs d'engagement mesurables permettant au gestionnaire de suivre les progrès dans le temps. Les objectifs sous-jacents de l'engagement du gestionnaire d'investissement sont de chercher à améliorer sa compréhension des particularités d'une société, d'améliorer les annonces légales et de promouvoir le changement au sens large dans les domaines de la durabilité, de la gouvernance d'entreprise et des questions sociales.

Le gestionnaire d'investissement définit un « engagement » comme constituant la somme de toutes les interactions avec une même société au sujet d'une question principale unique et définie. Une société peut ainsi être engagée plusieurs fois si le gestionnaire d'investissement interagit avec elle plus d'une fois sur une question principale spécifique. Le gestionnaire d'investissement définit une « interaction » comme constituant un échange avec une société durant une courte période. Une interaction peut prendre la forme d'un courrier électronique, d'un appel téléphonique ou vidéo, d'une réunion en présentiel ou, dans certains cas, d'un engagement collaboratif. Le gestionnaire d'investissement collecte les données interaction par interaction. Après chaque interaction, le gestionnaire d'investissement recueille des points de données quantitatives et qualitatives par le biais d'une note de gestion standardisée. Les interactions et engagements ont été effectués par les gestionnaires d'investissement pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ces interactions et engagements concernent tous les portefeuilles gérés par les gestionnaires d'investissement, pas seulement les investissements détenus pour le compte du Compartiment.

Le lien ci-dessous en donne un résumé: <https://www.delen.bank/fr-be/publications/informations-juridiques>



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds pour la période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.